## LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 37, du 14 septembre 2012

## Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 4 octobre 2012

délai de dépôt des signatures: 13 décembre 2012



## Loi

portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 mai 2012, décrète:

**Article premier** La loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008, est modifiée comme suit:

Art. 8, al.1

<sup>1</sup>La Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales contrôle l'affiliation de tous les employeurs et indépendants assujettis à la loi.

Art. 12a (nouveau)

Note marginale: c) émoluments

<sup>1</sup>L'autorité de surveillance perçoit un émolument pour couvrir partiellement les frais engendrés par l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe le tarif.

Art. 13, al. 2

 $^2$ Les caisses, à l'exception des caisses de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 14, lettre c, LAFam n'ayant pas leur siège dans le canton, doivent soumettre ces textes et leur modification à l'approbation de l'autorité de surveillance.

## **CHAPITRE 3**

Financement des allocations familiales versées aux salariés et aux personnes indépendantes exerçant une activité lucrative non agricole

Art. 22

Les employeurs, les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, assujettis conformément à l'article 11, alinéa 1, LAFam, doivent

verser des cotisations à la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle ils sont affiliés.

- Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- **Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 septembre 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,
C. Dupraz Y. Botteron
J. Lebel Calame